



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

n° 16344-1

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en application de son article R512-31,

VU le décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements,

VU la Circulaire DPPR n° 95-007 du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 1998 autorisant la société Gironde Recyclage Environnement à exploiter sur le territoire de la commune de BEGLES une installation de tri et conditionnement de papiers/cartons et de déchets industriels banals en mélange,

VU la décision de M. Le Préfet en date du 27 avril 2005 concernant la modification du site,

VU le changement d'exploitant intervenu le 4 mai 2005 (SUD OUEST VALORISATION),

VU le changement d'exploitant intervenu le 16 janvier 2006 (SURCA),

VU le changement d'exploitant intervenu le 30 mai 2007 (SITA SUD OUEST),

VU la demande de SITA Sud Ouest du 21 décembre 2007, complétée le 13 mai 2008 concernant un projet de réorganisation du centre de tri avec la réception notamment de DEEE,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 13 juin 2008,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion en date du 10 juillet 2008,

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier de demande complétés en mai 2008 montrent que toutes les dispositions sont prises pour prévenir des risques de pollution notamment des eaux,

CONSIDÉRANT que les mesures organisationnelles et techniques de réduction des risques qui sont retenues permettent de limiter l'extension d'un sinistre au-delà du site d'exploitation,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de compléter et de réactualiser les prescriptions initiales (nature des déchets, mode de stockage, modification du réseau d'eau et des bassins de confinement et de réserve d'eau « incendie », mise en place de moyens de protection contre l'incendie supplémentaires, ...),

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. Installations autorisées

La Société SITA Sud Ouest dont le siège social est situé 20 avenue Gustave EIFFEL à PESSAC est autorisée

sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BEGLES, chemin de Courréjean, un centre de tri et conditionnement de papiers/cartons et de déchets industriels banals en mélange comportant les installations et activités suivantes :

| RUBRIQUE | INSTALLATIONS - ACTIVITES | CAPACITE | REGIME |
|----------|---|--|--------|
| 167 - A | Station de transit de déchets industriels provenant d'Installations Classées (tri et conditionnement de DIB, dont des DEEE) | 197 t/j soit 52400 tonnes par an | A |
| 322 - A | Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains (tri et conditionnement de DIB, dont des DEEE) | | |
| 322 - B1 | Broyage vieux papiers et cartons avant mise en balle | 165,20 kW | A |
| 329 | Papiers usés | 700 tonnes | A |
| 1530 | Dépôt de papiers et cartons | 1500 m ³ | D |
| 2711-2 | Transit, regroupement, tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) | 990 m ³ | D |
| 98 bis C | Dépôt et tri de matières usagées à partir de caoutchouc, de polymères, élastomères, polymères | < 150 m ³ | NC |

1.1.1. Descriptif des installations

Les activités principales sont :

- la collecte, le tri et le conditionnement de vieux papiers et cartons ;
- la collecte, le tri et le conditionnement de plastiques ;
- la collecte, le tri et le regroupement de Déchets d'Equipements Electroniques ou Electriques (DEEE) ;
- la collecte et le tri de Déchets Industriels Banals en mélange.

Les équipements fixes sont :

- un pont-basculé,
- un broyeur pour le papier,

- une presse à balles,
- la cuve de fioul de 2000 litres placée sur rétention.

Le site comprend notamment un bâtiment avec le broyeur et des aires de stockage (zones pour balles de carton, de DIB en vrac, de vrac journaux, de vrac illustrés et de refus de tri), un abri à structure légère dédié au stockage en casiers aux DEEE et d'autres aires cette fois extérieures regroupant les balles de cartons, les balles de plastique, les palettes filmées de papier. Des casiers extérieurs servent au stockage des capots plastiques des écran d'ordinateurs en vrac et au broyat de plastiques en vrac.

D'autres zones extérieures sont dédiées au stockage de bennes (vides ou pleines).

L'établissement dispose d'une aire de lavage des véhicules de la société équipée d'un dégrilleur.

1.1.2. Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1. du présent arrêté.

Article 2- REMPLACEMENT DES PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les dispositions du présent arrêté et les prescriptions techniques jointes annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral du 11 mai 1998.

Article 3 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

3.1.1. Conformité au dossier de demande et récolement aux prescriptions

a) conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 21 décembre 2007 et complété en mai 2008. Elles respectent également les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

b) récolement

Sous un an à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

3.1.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...) et d'ordre. Les envois de déchets sont aussi réduits que possible et restent confinés aux limites de l'établissement.

3.1.3. Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

3.1.4. Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées dans le titre III (partie législative et réglementaire), du livre II du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents,
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

3.1.5. Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

3.1.6. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc....

3.1.7. Rythme de fonctionnement (Heures & jours d'ouverture)

Le fonctionnement de l'établissement va du lundi au samedi dans la plage horaire comprise entre 6h et 21h du lundi au vendredi et de 6h à 12h le samedi.

L'installation ne fonctionne pas les dimanches et jours fériés.

Article 4 – MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5 – DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 6 – INCIDENTS - ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter

atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 7 – CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement
Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt.

La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- ✓ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- ✓ la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- ✓ l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- ✓ en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Article 8 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 9 – INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Bègles et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

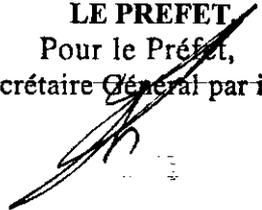
Article 10 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,
le Maire de Bègles,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le 22 AOUT 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim


Yann LIVENAIS

PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, les différents bassins de confinement, etc....

ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

2.1 - Dispositions générales et mesures de réduction de l'utilisation de l'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La consommation annuelle est de 600 m³.

L'exploitant examine au travers d'une étude technico-économique les solutions pour rationaliser son utilisation de l'eau, en particulier en réutilisant les eaux de toiture par exemple pour son aire de lavage.

Les mesures choisies et leur échéancier de réalisation sont transmis à l'Inspection des Installations Classées avant le **31 décembre 2008**.

2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de Bordeaux.

2.3 - Relevés des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvements d'eau sont munies de dispositifs totalisateurs. Ces dispositifs font l'objet de relevés **mensuels** dont les résultats sont portés sur un registre pouvant être informatisé, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3 - Réservoirs

3.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

3.3.2 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

3.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.4 - Capacité de rétention

3.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

3.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention dimensionnée selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, sous formes solides, liquides ou liquéfiés sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3.4.4 - Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 - Réseaux de collecte

4.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

4.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 4.1.2 du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

4.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.2 - Bassins de confinement.

4.2.1 – Le volume des eaux pluviales polluées ainsi que celles susceptibles d'être polluées lors d'un accident, y compris celles utilisées pour l'extinction, est recueilli au travers de la chaussée réservoir de 230 m³ pour la plateforme Est du site et du réseau de collecte des eaux pluviales vers le **bassin de récupération des eaux de pluie de 300 m³ communiquant avec un second bassin de 300 m³ sans exutoire.**

Le système de communication entre les deux bassins est constitué d'une liaison permettant l'écoulement d'un trop-plein (sous réserve de l'isolement du bassin de collecte des eaux pluviales).

Le second bassin servant aux eaux d'extinction doit être maintenu vide : il doit être vidangé par pompage régulièrement.

Une vanne automatique en complément d'une autre manuelle est mise en place en sortie du bassin de collecte des eaux pluviales afin d'isoler le réseau et d'utiliser par trop-plein le bassin conjoint de confinement, lors d'une pollution accidentelle des eaux ou un incendie. Elles sont clairement identifiées sur le site.

Une procédure relative à la manœuvre de ces vannes est établie avec les consignes de sécurité. Le personnel d'intervention est formé à leur utilisation.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs déshuileurs ...)

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'aire de lavage des véhicules est équipée d'un dégrilleur.

Les eaux de ruissellement du site transitent par un séparateur – débourbeur d'hydrocarbures avant rejet dans le bassin de collecte des eaux pluviales.

5.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS

6.1 - Identification des effluents

Les effluents générés par l'établissement sont :

- ✓ les eaux pluviales polluées
- ✓ les eaux vannes

6.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

6.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

6.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des

ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

6.5 - Localisation des points de rejet

Le rejet de l'émissaire du bassin de collecte des eaux pluviales s'effectue dans un fossé rejoignant l'Estey de Franc.

ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS

7.1 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

| SUBSTANCES | CONCENTRATIONS (en mg/l) | MÉTHODES DE RÉFÉRENCE |
|----------------------|-----------------------------|--------------------------------------|
| MES | 35 | NF EN 872 |
| DCO | 125 | NFT 90101 |
| DBO5 | 30 | NFT 90103 |
| Hydrocarbures totaux | 10 | NFT 90114 |
| Azote global | 30 | NFT 90110 – NFT 90113 – NFT 90012 |

- pH : compris entre 5,5 à 8,5

- Température < 30° C

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET

8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des

parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS

9.1 - Autosurveillance

L'exploitant fait analyser par un organisme extérieur agréé par le Ministre chargé de l'Ecologie **deux fois par an** les rejets issus du bassin de collecte des eaux pluviales. Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

L'état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées à l'article ci-avant, est mis à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

9.2 - Conservation des résultats

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ET DES ACCIDENTS

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté. Les envois de déchets et résidus doivent être limités au maximum.

11.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

11.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

11.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...), que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envois par temps sec.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 12 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 13 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 14 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 15 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles (plan joint en annexe) et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles, en limite d'établissement :

| Niveau limite de bruit admissible | |
|---|--|
| Période diurne 7 h - 22 h sauf dimanche et jours fériés | Période nocturne 22 h - 6 h y compris dimanche et jours fériés |
| 70 dB (A) | 60 dB (A) |

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 16 : EMERGENCES ADMISSIBLES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

| Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---|--|---|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus : il convient alors d'inclure cette prescription.

ARTICLE 17 : CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 18 : REPOSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 19 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS PRODUITS

ARTICLE 20 : GESTION DES DECHETS PRODUITS – GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

ARTICLE 21 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

| Code nomenclature | Nature du déchet | Quantité annuelle maximale produite | Filières de traitement |
|--------------------------|-------------------------------|--|---------------------------------------|
| 20.03.01 | Refus de tri de DIB | 10500 tonnes | Incineration ou stockage |
| 13 05 05 | Boues de décanteur séparateur | 20 tonnes | Incineration ou traitement spécifique |
| 13.01.06 | Huiles hydrauliques minérales | 3000 litres | régénération |

L'exploitant améliore en continu ses conditions d'exploitation pour réduire les refus de tri et favoriser un taux maximal de valorisation des déchets qui transite sur son site.

ARTICLE 22 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

22.1 - Déchets dangereux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des Installations Classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par ses activités.

22.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, le recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes dans les conditions visées à l'alinéa précédent (référence : article R.543-67 du code de l'environnement).

ARTICLE 23 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

23.1 - Déchets dangereux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque trimestre un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe III du présent arrêté.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

23.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 24 : SÉCURITÉ

24.1 - Implantation

Les installations doivent être implantées à une distance minimale de 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers. A défaut, elles doivent en être isolées par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant les toitures d'au moins 1 mètre.

24.2 - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

24.3 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

24.3.1 - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

24.3.2 - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

24.4 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un plan de ces zones, qui doivent être

matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol. Panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones

24.5 - Produits dangereux manipulés ou stockés

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

24.6 - Sécurité du matériel électrique

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ; les zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'Inspecteur de Installations Classées.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément au décret du 17 juillet 1978 puis de la directive ATEX (a/c du 01/07/2003).

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente

Un contrôle de leur conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant selon les règles de l'AM du 10 Octobre 2000 pris en application du décret du 14 Novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs ; les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur de Installations Classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

24.7 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 24.4 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Les zone de stockage des déchets sont soumises aux même interdictions et contraintes de signalisation et d'affichage.

24.8 - "Permis de travail" - "Permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 24.4 - , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

24.9 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus en parfait état d'ordre et de propreté, de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et les poussières. Les bennes ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

L'exploitant veille à la mise en état de dératisation de l'installation.

24.10 - Issues de secours

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

24.11 - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

24.12 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

24.13 - Signalisation

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notées les inscriptions ci-après :

- INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
- Centre de transit et regroupement de déchets industriels banals,
- Numéro et date de l'arrêté préfectoral d'exploitation,
- Raison sociale et adresse de l'exploitant,
- Jours et heures d'ouverture,
- Interdiction d'accès à toute personne non autorisée,
- Numéro de téléphone de la gendarmerie

Le panneau est en matériaux résistants et les inscriptions doivent être indélébiles.

ARTICLE 25 : CARACTERISTIQUES CONSTRUCTIVES DU BATIMENT

Afin d'éviter la propagation d'un éventuel sinistre, les éléments de construction du bâtiment doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- murs et parois coupe-feu 2h (M0) ;
- portes à fermeture automatique et s'ouvrant vers l'extérieur ;
- portes donnant sur l'intérieur : coupe-feu degré 1/2h ;
- portes donnant sur l'extérieur : pare flammes degré 1/2h ;
- sol et couverture : incombustibles.

Un système de désenfumage composé d'exutoires regroupés en 4 zones correspondant à 4% de la surface du bâtiment est en place.

Sont obligatoirement intégrés des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle accessibles dont la surface représente au moins 1% de la toiture.

ARTICLE 26 : MESURES DE PROTECTION COMPLEMENTAIRES CONTRE L'INCENDIE

Outre les caractéristiques constructives du bâtiment mentionnées à l'article 25 ci-dessus et les barrières de sécurité organisationnelles telles que décrites page 56 du dossier du 21 décembre 2007, des équipements de protection sont mis en place pour circonscrire les effets des flux thermiques générés en cas d'incendie à l'intérieur des limites de propriétés du site :

- une détection « incendie » est installée dans le bâtiment,
- un mur coupe-feu 2h de 6 mètres de hauteur entre le stockage extérieur des capots plastiques d'ordinateurs et le bâtiment,
- un mur coupe-feu 2h de 2,25 mètres entre le stockage extérieur de balles de plastiques et la limite de propriété,
- un mur coupe-feu de 2h de 4,20 mètres entre le bâtiment à structure légère des DEEE et la limite de propriété le long de la rocade.

Par ailleurs, le broyeur doit faire l'objet d'une surveillance particulière des points chauds (soit par sonde ou caméra thermiques) permettant une intervention rapide en cas de début d'incendie ou d'incandescence. Le tri avant broyage doit être minutieux pour éviter notamment l'introduction de pièces métalliques.

La détection d'une anomalie (point chaud, bourrage) enclenche automatiquement l'arrêt du broyeur en complément de l'arrêt coup de poing que peut utiliser l'opérateur.

ARTICLE 27 : PROTECTION CONTRE LA Foudre

27.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

27.1.2 – l'analyse du risque relatif à la foudre doit être remis à l'Inspection des Installations Classées **au 1^{er} janvier 2010** selon les dispositions de l'arrêté ministériel précité.

ARTICLE 28 : MOYENS DE SECOURS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins :

- ❖ des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques et compatibles avec les produits stockés.
- ❖ 4 robinets d'incendie armés (RIA) munis de canon émulseur, disposés dans l'établissement de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.
- ❖ un réseau interne composé de deux hydrants (conformes aux normes NFS 61 213 et 62 200) établis par piquage sans passage par un compteur, ni by-pass sur une canalisation débitant au minimum 60 m³/h sous une pression minimum de 1 bar pendant 2 heures.
- ❖ une réserve d'eau « incendie » de 180 m³ équipée pour le branchement des véhicules de secours avec plateforme (aire pompiers), en complément des deux poteaux.

Des essais **annuels** sur les poteaux « incendie » sont réalisés et transmis aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

Les poteaux doivent être contrôlés en pression dynamique et ouverts simultanément.

28.1 - Accessibilité

Les installations doivent être conçues de manière à permettre, en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation sont conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

28.2 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence **d'une fois par an au minimum**, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours. **Au moins une fois par an** le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui doit être opérationnelle en permanence durant les heures d'exploitation.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

28.3 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

28.4 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les comptes rendus correspondants et observations sont consignés dans un registre d'incendie.

28.5 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés **annuellement**.

28.6 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours et matériels de première intervention,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU CONTROLE ET A LA GESTION DES DECHETS RECEPTIONNES

ARTICLE 29 : REGLES DE FONCTIONNEMENT

29.1 - Dispositions générales

Toute réception de déchet, doit faire au préalable l'objet d'un accord définissant le type de déchet livré

Une procédure interne à l'établissement organise la réception, le tri, le stockage temporaire ainsi que les modalités de regroupement, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

Afin de limiter les risques de pollution, le stockage des déchets et des produits triés transitant dans l'installation, doit s'effectuer dans des conditions assurant la prévention des envols, des infiltrations, des odeurs.

L'établissement est tenu en état de dératisation permanente et doit disposer de moyens de lutte contre les insectes. Les factures de produits raticides ou les contrats passés avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant trois ans au minimum.

29.2 - Voies de circulation

L'ensemble des voies de circulation intérieures est recouvert d'un matériau adapté et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile et sans danger des différents stockages et bâtiments.

Une aire de stationnement est aménagée pour les véhicules en attente de déchargement.

29.3 - Aménagements

29.3.1 - Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

29.3.2 – dans la mesure du possible, les stockages de produits et déchets combustibles sont limités en extérieur et ne doivent pas dépasser les surfaces, hauteurs et tonnages décrits dans l'étude des dangers réalisée dans le cadre du dossier de modification du 21 décembre 2007, à savoir :

Stockages extérieurs

| Nom de la zone | Matériaux et conditionnement | Surface du stockage | Hauteur du stock | Tonnage ou volume max |
|--------------------|---|---------------------|------------------|-----------------------|
| Zone G | Casier : capots plastiques d'ordinateurs en vrac | 180 m ² | 4 m | 240 t |
| Zone H | Casier : broyat de capot plastique en vrac | 180 m ² | 4 m | 240 t |
| Zone C | Balles de cartons | 330 m ² | 4 m | 330 t |
| Zone D | Balles de plastiques et gros de magasin | 240 m ² | 4 m | 240 t |
| Zone J | 6 bennes de vrac papier/cartons en attente tri | 90 m ² | 2 m | 180 m ³ |
| Zone K | Caisses palettes de vrac papier/bobine en attente tri | 75 m ² | 2 m | 30 t |
| Zone O | 32 palettes filmées de papier en attente de tri | 50 m ² | 2 m | 20 t |
| Casiers PAM/écrans | Petits Appareils Ménagers en caisses palettes et écrans en bacs grillagés | 2x60 m ² | 2 m | 240 m ³ |
| Casiers GEM | Gros électroménagers frigos | 2x60 m ² | 3 m | 360 m ³ |
| Casiers GEMH | Gros électroménagers hors froid | 2x60 m ² | 3 m | 360 m ³ |
| Zone L | Benne fermée de PAM en attente d'expédition | 15 m ² | 2 m | 30 m ³ |

Stockages intérieurs (bâtiment)

| Nom de la zone | Matériaux et conditionnement | Surface du stockage | Hauteur du stock | Tonnage ou volume max |
|----------------|----------------------------------|---------------------|------------------|-----------------------|
| Zone A | Balles de papier | 200 m ² | 4 m | 200 t |
| Zone B | Balles de papier et refus de tri | 240 m ² | 4 m | 240 t |
| Zone I | Vrac DIB | 260 m ² | 4 m | 150 t |
| Zone E | Vrac illustrés | 80 m ² | 2 m | 50 t |
| Zone F | Vrac de journaux | 100 m ² | 1 m | 25 t |

29.3.3 - Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

29.3.4 - Le sol des voies de circulation, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont collectées conformément à l'article 4.2.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

29.5 - Chargement - Déchargement - Transvasement

29.5.1 - Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la benne est compatible avec le déchet devant y être transporté,
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et le cas échéant que son circuit électrique est prévu à cet effet,
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité,
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

29.5.2 - L'exploitant n'ajoute un déchet lors d'une opération de regroupement ou de prétraitement qu'après s'être assuré de sa compatibilité avec les autres déchets.

29.6 - Transport des déchets

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Tout transport de déchets industriels dangereux doit être accompagné du certificat préalable d'acceptation et d'un bordereau de suivi.

29.7 - Lavage, nettoyage et contrôle des véhicules

29.7.1 - Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles sont souillées.

29.7.2 - L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour que le site soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le pôle soient propres.

29.7.3 - L'exploitant doit s'assurer que les véhicules, arrivant à son installation, sont conçus pour vider entièrement leur contenu et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

29.7.4 - En cas de nécessité, un lavage extérieur des camions transitant sur le centre peut être pratiqué à l'aide d'un nettoyeur haute pression. Ces opérations doivent alors se tenir sur une aire spécialement aménagée à cet effet et dotée d'une rétention. Ces effluents de lavage qui sont minimisés sont intégralement récupérés après passage par un dégrilleur puis traitement dans un débourbeur séparateur pour suivre le circuit des eaux pluviales.

29.7.5 - L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que, le cas échéant, les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du Règlement sur le Transport des Matières Dangereuses et à toute réglementation spécifique en la matière. Il doit refuser tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 30 : CONDITIONS D'ACCEPTATION DES DECHETS

30.1 - Origine des déchets

En ce qui concerne l'origine géographique des déchets industriels reçus sur le site, l'exploitant doit privilégier la proximité géographique telle que la Gironde et les départements limitrophes.

Les déchets proviennent de tous les secteurs industriels commerciaux et artisanaux (primaire et secondaire) ainsi que des ménages, leur origine résultant strictement de :

- collectes ponctuelles
- collectes prévues par contrat

30.2 - Déchets admissibles - Gestion sur site - Filières de traitement

Les déchets qui sont autorisés à transiter appartiennent aux familles identifiées ci-dessous conformément à l'avis relatif à la nomenclature des déchets (J.O. du 20/04/2002).

Les déchets admissibles sont des déchets industriels banals non souillés : papier, carton, plastiques, métaux ayant pour origine la collecte sélective, les déchetteries ou les centres de recyclage et répertoriés sous les codes 17.02.00, 20.01.01 à 20.01.07 et 20.03.01.

Les déchets d'emballage acceptés sont définis par la rubrique 15.01.

Les DEEE sont également acceptés (venant de particuliers sauf lampes et tubes fluorescents, venant de professionnels). Les codes correspondants sont : 16.02.11*, 16.02.14, 16.02.16, 20.01.23* et 20.01.36. (numérotation avec * : déchet dangereux).

L'exploitant intègre sa démarche de récupération et de tri des DEEE dans le cadre de la réglementation en vigueur qui a permis la mise en place d'éco-organismes agréés.

30.4 - Déchets interdits

Sont interdits d'accès sur le site :

- les matières explosives,
- les déchets d'amiante lié ou non,
- les déchets s'enflammant spontanément,
- les déchets pollués par des germes pathogènes,
- les déchets présentant une gêne olfactive caractérisée,
- les déchets radioactifs,
- les PCB,
- les déchets non identifiés, non identifiables.

30.6 - Conditions de réception des déchets

30.6.1. - Le contrôle des déchets doit être systématiquement réalisé à l'entrée dans le centre et doit comporter en particulier :

- la date et l'heure de réception,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le nom du producteur,
- la nature et la quantité de déchets,
- un contrôle visuel.

30.6.2. - Un registre relatif aux mouvements des déchets tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées mentionne en particulier les données fournies par la réception décrite au point 30.6.1.

30.7 - Refus de prise en charge

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé et l'information de l'Inspection des Installations Classées.

Tout refus de prise en charge d'un déchet sera signalé, dans les meilleurs délais, à l'Inspecteur des Installations Classées. Cette prescription s'applique tant aux déchets arrivant sur le site et refusés par celui-ci, qu'aux déchets issus du site et refusés par le centre de traitement ou d'élimination auquel ils étaient destinés.

A cet effet, l'exploitant précise par écrit la date du refus, les références du producteur (pour les déchets arrivant sur le site), la nature du déchet et son code nomenclature, les références du transporteur, le conditionnement, la quantité, le motif de refus, le lieu de destination ultérieure (pour les déchets arrivant sur le site) ou les dispositions prises pour remédier aux problèmes rencontrés (pour les déchets issus du site).

30.8 - Conditions d'élimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées. De plus, il doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

30.9 - Registre

L'exploitant tient un registre relatif aux mouvements annuels de déchets, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 31 : TRAITEMENT DES DECHETS

Le seul prétraitement autorisé sur le site est le broyage et la mise sous presse de papier, cartons et plastiques.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSIT – REGROUPEMENT ET TRI DE DEEE MIS AU REBUT

ARTICLE 32 : RETENTION ET COUVERTURE DES AIRES D'ENTREPOSAGE DES EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MIS AU REBUT

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, et le sol des aires et locaux de transit, regroupement, tri des équipements électriques et électroniques mis au rebut admis dans l'installation, est étanche.

Les zones de transit, regroupement, tri des équipements électriques et électroniques mis au rebut sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés au réemploi,
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie,
- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses) rendant plus difficile leur élimination appropriée.

ARTICLE 33 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés et des équipements électriques et électroniques au rebut présents dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Le site est clôturé. En cas de présence d'un magasin ou espace de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi, ouvert au public, une séparation physique (porte, barrière, ...) empêche l'accès à la partie atelier et stockage.

ARTICLE 34 : ADMISSION DES EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MIS AU REBUT

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des équipements électriques et électroniques mis au rebut et les consigne dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R.543-178 du code de l'environnement . En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Toute admission d'équipements électriques et électroniques mis au rebut fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

L'exploitant tient à jour un registre des équipements électriques et électroniques mis au rebut présentés à l'entrée de l'installation, contenant les informations suivantes :

- La désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut , leur catégorie au sens du I de l'article R.543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- La date de réception des équipements ;
- Le tonnage des équipements ;
- Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- Le nom et l'adresse du transporteur et le cas échéant son numéro SIREN ;
- La date de réexpédition ou de vente des équipements admis et le cas échéant leur date de désassemblage ou de remise en état ;
- Le cas échéant, la date et le motif de non admission des équipements.

L'installation dispose d'un système de pesée des équipements admis, ou d'un moyen équivalent reposant sur la personne livrant les équipements. Ce moyen et les vérifications de son exactitude sont précisés par écrit dans le registre.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des équipements électriques et électroniques mis au rebut qui ne respectent pas les critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 35 : ENTREPOSAGE DES EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MIS AU REBUT.

L'entreposage des équipements électriques et électroniques est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de ces équipements de manière à assurer la stabilité de ces stockages, de façon compatible avec les hauteurs fixées à l'article 29.3.2.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, tri des équipements électriques et électroniques mis au rebut est limitée aux nécessités de l'exploitation. A ce titre notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur. Une consigne fixe les conditions éventuelles de dégazage d'équipements mis au rebut (sauf contenant des fluides frigorigènes) et de vidange éventuelle d'équipements contenant des hydrocarbures liquides.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des équipements au rebut susceptibles d'être présents, auquel est annexé un plan général des zones d'entreposage. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours

ARTICLE 36 : CAS PARTICULIER DES FLUIDES FRIGORIGENES :

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements. Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit (référence : article R.543-87 du code de l'environnement).

ARTICLE 37 : DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MIS AU REBUT GENERES PAR LE SITE

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R.543-188 et R.543-195 du code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Pour les équipements électriques et électroniques ou sous-ensembles issus de ces équipements expédiés de l'installation qui ne sont pas des déchets dangereux, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- La désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut ou sous-ensembles issus de ces équipements sortants de l'installation, le cas échéant leur catégorie au sens de l'article R.543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement;
- La date d'expédition des équipements ou sous-ensembles ;
- Le tonnage des équipements ou sous-ensembles expédiés ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- Le nom et l'adresse du destinataire et, le cas échéant, son numéro SIRET et si équipements électriques et électroniques ou sous-ensembles issus de ces équipements sont destinés à être traités, le nom et l'adresse de l'installation de traitement et le cas échéant son numéro SIRET ;
- Le nom et l'adresse du transporteur et le cas échéant son numéro SIREN et son numéro de récépissé de déclaration d'activité de transport par route déposée en application de l'article R.541-50 du code de l'environnement.

ANNEXE V : SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU | 1 |
| ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX | 1 |
| ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU | 1 |
| 2.1 - Dispositions générales et mesures de réduction de l'utilisation de l'eau | 1 |
| 2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau | 1 |
| 2.3 - Relevés des prélèvements d'eau | 1 |
| 2.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines | 1 |
| ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES | 1 |
| 3.1 - Dispositions générales | 1 |
| 3.2 - Canalisations de transport de fluides | 2 |
| 3.3 - Réservoirs | 2 |
| 3.4 - Capacité de rétention | 2 |
| ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS | 3 |
| 4.1 - Réseaux de collecte | 3 |
| 4.2 - Bassins de confinement | 3 |
| ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS | 3 |
| 5.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs déshuileurs ...) | 3 |
| 5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement | 4 |
| 5.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement | 4 |
| ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS | 4 |
| 6.1 - Identification des effluents | 4 |
| 6.2 - Dilution des effluents | 4 |
| 6.3 - Rejet en nappe | 4 |
| 6.4 - Caractéristiques générales des rejets | 4 |
| 6.5 - Localisation des points de rejet | 5 |
| ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS | 5 |
| 7.1 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées | 5 |
| ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET | 5 |
| 8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet | 5 |
| 8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements | 5 |
| ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS | 6 |
| 9.1 - Autosurveillance | 6 |
| 9.2 - Conservation des résultats | 6 |
| ARTICLE 10 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ET DES ACCIDENTS | 6 |
| TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE | 7 |
| ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 7 |
| 11.1 - Odeurs | 7 |
| 11.2 - Voies de circulation | 7 |
| 11.3 - Stockages | 7 |
| TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS | 8 |
| ARTICLE 12 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS | 8 |
| ARTICLE 13 : CONFORMITÉ DES MATÉRIELS | 8 |
| ARTICLE 14 : APPAREILS DE COMMUNICATION | 8 |
| ARTICLE 15 : MESURE DES NIVEAUX SONORES | 8 |
| ARTICLE 16 : ÉMERGENCES ADMISSIBLES | 9 |
| ARTICLE 17 : CONTRÔLES | 9 |
| ARTICLE 18 : RÉPONSE VIBRATOIRE | 10 |
| ARTICLE 19 : FRAIS OCCASIONNÉS POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT TITRE | 10 |
| TITRE IV : TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DE DÉCHETS PRODUITS | 11 |

| | |
|---|-----------|
| ARTICLE 20 : GESTION DES DECHETS PRODUITS – GENERALITES | 11 |
| ARTICLE 21 : NATURE DES DECHETS PRODUITS | 11 |
| ARTICLE 22 : ELIMINATION / VALORISATION | 12 |
| 22.1 - Déchets dangereux | 12 |
| 22.2 - Déchets d'emballage | 12 |
| ARTICLE 23 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE | 12 |
| 23.1 - Déchets dangereux | 12 |
| 23.2 - Déchets d'emballage | 12 |
| TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ | 13 |
| ARTICLE 24 : SÉCURITÉ | 13 |
| 24.1 - Implantation | 13 |
| 24.2 - Organisation générale | 13 |
| 24.3 - Règles d'exploitation | 13 |
| 24.4 - Localisation des zones à risques | 13 |
| 24.5 - Produits dangereux manipulés ou stockés | 14 |
| 24.6 - Sûreté du matériel électrique | 14 |
| 24.7 - Interdiction des feux | 15 |
| 24.8 - "Permis de travail" - "Permis de feu" | 15 |
| 24.9 - Propreté | 15 |
| 24.10 - Issues de secours | 15 |
| 24.11 - Clôture de l'établissement | 15 |
| 24.12 - Accès | 15 |
| 24.13 - Signalisation | 16 |
| ARTICLE 25 : CARACTERISTIQUES CONSTRUCTIVES DU BATIMENT | 16 |
| ARTICLE 26 : MESURES DE PROTECTION COMPLEMENTAIRES CONTRE L'INCENDIE | 16 |
| ARTICLE 27 : PROTECTION CONTRE LA FOUDRE | 17 |
| ARTICLE 28 : MOYENS DE SECOURS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE | 17 |
| 28.1 - Accessibilité | 17 |
| 28.2 - Entraînement | 17 |
| 28.3 - Consignes incendie | 18 |
| 28.4 - Registre incendie | 18 |
| 28.5 - Entretien des moyens d'intervention | 18 |
| 28.6 - Repérage des matériels et des installations | 18 |
| TITRE VI : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU CONTROLE ET A LA GESTION DES DECHETS RECEPTIONNES | 19 |
| ARTICLE 29 : REGLES DE FONCTIONNEMENT | 19 |
| ARTICLE 30 : CONDITIONS D'ACCEPTATION DES DECHETS | 22 |
| ARTICLE 31 : TRAITEMENT DES DECHETS | 23 |
| TITRE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSIT – REGROUPEMENT ET TRI DE DEEE MIS AU REBUT | 24 |
| ARTICLE 32 : RETENTION ET COUVERTURE DES AIRES D'ENTREPOSAGE DES EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MIS AU REBUT | 24 |
| ARTICLE 33 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION | 24 |
| ARTICLE 34 : ADMISSION DES EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MIS AU REBUT | 24 |
| ARTICLE 35 : ENTREPOSAGE DES EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MIS AU REBUT | 25 |
| ARTICLE 36 : CAS PARTICULIER DES FLUIDES FRIGORIGENES : | 25 |
| ARTICLE 37 : DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MIS AU REBUT GENERES PAR LE SITE | 26 |